

## **Enjeux du nouveau Code de la nationalité pour le secteur de l'alpha**

*Résumé de la conférence donnée par Rachida Meftah, coordinatrice à l'asbl Objectif, lors du colloque « Nouveau Code de la nationalité : enjeux et conséquences pour le secteur de l'alpha » (colloque organisé par Lire et Ecrire, le 11 décembre 2013).*

### **1. Objectifs poursuivis**

Les objectifs poursuivis par le nouveau code de la nationalité (loi du 4 décembre 2012) sont les suivants :

- Rendre neutre l'acquisition de la nationalité belge au niveau du séjour (il faut avoir un droit illimité – l'acquisition de la nationalité n'est plus possible en cas de séjour illégal).
- Rendre impossible toute demande de nationalité via l'étranger (idem pour les demandes de recouvrement concernant les personnes qui ont perdu la nationalité belge).
- Réduire à 6 les différentes possibilités d'acquisition de la nationalité belge (5 procédures de droit avec possibilité de recours + naturalisation – voir point suivant).
- Rendre la naturalisation uniquement possible pour des cas d'exception (pour les personnes qui ont un mérite exceptionnel dans les domaines scientifique, socioculturel, sportif – elle va devenir résiduelle).
- Introduire l'obligation de la connaissance d'une des trois langues nationales.
- Introduire des conditions d'intégration sociale et économique.
- Assouplir la déchéance de la nationalité belge.
- Rendre la procédure payante : 150 € + taxes communales (variables selon les communes). en cas de refus, les 150 € ne seront pas remboursés → il vaut mieux être sûr que le dossier soit complet avant de s'engager dans la procédure.

### **2. Instauration de l'obligation de l'intégration et de la connaissance de la langue**

- La loi de mars 2000 assouplissait l'acquisition de la nationalité par l'abandon du critère d'intégration et de connaissance de la langue, considérant que la nationalité est un facteur d'intégration et que le fait de faire la démarche est la preuve de cette volonté.
  - La loi de décembre 2012 part du principe inverse, c'est-à-dire que les « nouveaux belges » ne sont pas forcément intégrés et estime que « l'intégration dans la communauté locale est essentielle pour améliorer l'entente entre les différents groupes ethniques et maximiser les chances de réussite d'un modèle de société harmonieux ».
- il faut maintenant apporter la preuve de son intégration et de sa participation pour devenir belge.

### **3. Les nouveaux critères : pour qui ?**

#### **3.1. Les nouveaux critères sont les suivants :**

- Preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales.
  - Preuve de l'intégration sociale.
  - Preuve de la participation économique.
  - Preuve de la participation à la vie de sa communauté d'accueil.
- Toutes les demandeurs ne doivent pas répondre à tous les critères en même temps.

#### **3.2. Après 5 ans de séjour légal (3 cas)**

**3.2.1.** Pour les personnes sans attaches familiales avec un belge (époux/épouse ou parent d'un enfant mineur belge), les critères sont les suivants :

- Preuve de la connaissance de langue.

- Preuve de l'intégration sociale.
- Preuve de la participation économique (au cours des 5 dernières années : 468 jours de travail ; pour les indépendants, preuve de paiement de 6 trimestres de cotisations sociales).

### **3.2.2. Pour les personnes avec des attaches familiales :**

- Preuve de la connaissance de la langue.
- Preuve de la participation sociale (234 jours de travail au cours des 5 dernières années + 400h de formation professionnelle).

### **2.2.3. Pour les personnes ayant atteint l'âge de la pension (65 ans) ou qui, sur base d'une invalidité ou d'un handicap, ne peuvent occuper un emploi :**

- Aucune autre condition supplémentaire.

## **3.2. Après 10 ans de séjour légal**

- Preuve de la connaissance de la langue.
- Justification de la participation à la vie de la communauté d'accueil (critère très vague : toutes les preuves peuvent être apportées sauf la participation à la vie de la communauté d'origine ; ces preuves peuvent être apportées par toutes voies de droit ; elles sont laissées à l'appréciation du Procureur du Roi). Il existe une procédure de recours mais ce recours peut prendre 3 ans → cela nécessite que la personne ait les moyens de payer un avocat et d'aller devant un tribunal.

## **4. La preuve de la connaissance de la langue**

- Il s'agit de la connaissance d'une des trois langues nationales (français, néerlandais, allemand) avec un niveau A2 selon les critères du Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce dans les 4 compétences : comprendre, communiquer, lire, écrire (ces deux dernières compétences pouvant poser problème pour un public alpha).
- Pour apporter la preuve de la connaissance de la langue, 8 moyens de preuve (AR du 14 janvier 2013 – MB du 21-01-2013) sont acceptés :

- ❖ soit un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (au minimum) ou un certificat ;
- ❖ soit un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement de l'Union européenne, reconnu équivalent par une Communauté et qui atteste de la connaissance d'une des 3 langues ;
- ❖ soit un document attestant qu'une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente a été suivie ;
- ❖ soit un document attestant du suivi d'un cours d'intégration (moyennant la mention que la personne a atteint un niveau A2) ;
- ❖ soit des documents attestant que l'intéressé(e) a travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années (même si la langue d'usage sur le lieu de travail était l'anglais, par exemple !) ;
- ❖ soit une attestation de réussite, délivrée par un établissement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté, toujours avec acquisition d'un niveau A2 ;
- ❖ soit un certificat linguistique fourni par le SELOR ;
- ❖ soit une attestation de réussite délivrée par les Offices régionaux de la formation professionnelle et de l'emploi (Actiris, Forem, VDAB, Bruxelles Formation).

## **5. La preuve de l'intégration sociale**

Les possibilités de preuve sont les suivantes :

- Être en possession d'un diplôme ou CESS (secondaire supérieur minimum).

- Avoir suivi une formation professionnelle de minimum 400 heures.
- Avoir suivi un cours d'intégration, par exemple le parcours d'intégration flamand (inburgering) mais le problème est qu'il vise le niveau A1 du Cadre européen de référence pour les langues, alors que le niveau A2 est exigé pour l'acquisition de la nationalité.
- Rappel : pour les étrangers avec attaches familiales : 400 heures de formation professionnelle + au cours des 5 dernières années, 234 jours de travail ou 3 trimestres de paiement de cotisations sociales comme indépendant (sans autre demande de preuve de participation économique).
- Avoir travaillé de manière ininterrompue au cours des 5 dernières années.

## **6. La preuve de la participation économique**

- Avoir travaillé, au cours des 5 dernières années, 468 jours ou avoir payé 6 trimestres de cotisations sociales comme indépendant.

## **7. Les difficultés rencontrées par le public**

### **7.1. La langue**

#### **7.1.1. Le problème des attestations**

- Les tests SELOR et Actiris sont inadaptés pour les candidats à la nationalité (tests non évidents, procédure d'inscription en ligne, tests sur ordinateur).
- Il est impossible de réussir le test de Bruxelles Formation si on n'est pas alphabétisé.  
→ Les tests écrits recalent les illettrés, alors que certaines personnes ont un niveau A2 à l'oral. Est-ce qu'elles ont des chances d'obtenir la nationalité ? Et donc, doit-on leur conseiller d'entamer la procédure ?

#### **7.1.2. Les 8 moyens de preuve n'avantage pas le public alpha**

- Public non scolarisé (pas de diplôme).
- Le parcours d'intégration flamand ne permet pas d'accéder au niveau A2.
- Le travail ininterrompu des 5 ans précédant l'introduction de la demande n'avantage pas les personnes qui n'ont pas un parcours professionnel linéaire et n'est en rien une garantie de la connaissance de la langue !

Exemples :

- Mr R. un ex-ouvrier de 51 ans, venu en Belgique à l'âge de 9 ans avec ses parents, parle parfaitement le français mais ne maîtrise pas l'alphabet. Il a arrêté l'école sans avoir obtenu le diplôme de l'ESS. Il a travaillé depuis son plus jeune âge mais se trouve au chômage depuis plus de 5 ans. Il devra renoncer définitivement à la nationalité tant qu'il ne réussit pas le test de niveau A2.
- Paradoxalement, Mme S., hautement qualifiée, vit en Belgique depuis presque 6 ans. Elle travaille depuis son arrivée dans une société américaine et ne parle que l'anglais. Elle obtiendra la nationalité belge sur la simple base de son travail ininterrompu, même si elle n'a jamais communiqué dans l'une des trois langues nationales.

### **7.2. La participation économique**

- Les femmes ont en général plus de difficultés à prouver leur participation économique.
- Toutes les formes d'activités professionnelles ne sont pas considérées comme du travail au sens de la loi (par exemple, le travail en ALE).
- Lorsque la personne n'a pas un emploi stable (courtes missions, intérim, contrats à durée limitée ou volumes horaires trop faibles, elle aura des difficultés pour arriver au compte).  
→ Il ne restera aux personnes qui ne peuvent remplir les conditions de la participation économique qu'à renoncer à la procédure après 5 ans de résidence légale et d'attendre de

pouvoir introduire celle pour un séjour légal de minimum 10 ans (sous réserve de pouvoir répondre aux critères relatifs à cette procédure).

NB : À part la Belgique, seules l'Autriche, la France et la Suisse ont intégré dans leur code de la nationalité des conditions de travail. Or, une étude de l'OCDE montre que la l'acquisition de la nationalité exerce une influence positive sur l'emploi des personnes d'origine étrangère. Paradoxe !

## 8. Conclusion

- Les nouveaux critères ont pour effet de créer une sélection sociale, tant pour celui de la participation économique, de l'intégration sociale que de la connaissance de la langue, sans compter le prix de la procédure et les taxes communales.
- Veut-on intégrer ou exclure ? Le législateur a-t-il voulu réduire le nombre de personnes qui ont accès à la nationalité belge ?
- La nationalité est-elle une « cerise sur le gâteau » (une récompense que l'on remet à l'étranger qui a fourni toutes ses preuves) ?
- Les effets de ce durcissement de la loi sur la nationalité sont comparables à ceux qui existent déjà dans des pays du Nord appliquant des critères similaires.
- On observe une réduction du nombre d'étrangers qui acquièrent la nationalité en excluant principalement les personnes les plus faibles socialement, peu scolarisées ou analphabètes.
- On observe également que certaines demandes vont être refoulées par l'administration, tandis que des personnes vont s'autocensurer (cf. rôle important du bouche à oreille) et renoncer à introduire une demande. D'où l'importance de donner l'information la plus juste possible, d'aider les personnes à compléter leur dossier et de les orienter vers les services qui peuvent délivrer les attestations. Suite au nouveau code de la nationalité, l'asbl Objectif rencontre, depuis janvier 2013, beaucoup de frustration, de stress, parfois même de détresse chez des personnes qui souhaiteraient acquérir la nationalité mais qui estiment qu'elle ne leur est plus accessible.
- La question est de savoir si la connaissance de la langue exigée en échange d'un droit (un droit fondamental en l'occurrence) va favoriser l'intégration sociale des immigrants. L'expérience de nos pays voisins nous permet déjà de nous faire une idée sur la question...

Rachida.objectif@belgacom.net  
www.allrights.be  
Asbl Objectif  
Rue des Alexiens, 35 – 1000 Bruxelles